



Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux

**(Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques,
ORRChim)**

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques¹ est modifiée comme suit :

La liste des annexes est modifiée comme suit :

2.17 Objets à base de bois et autres objets contenant de la résine

2.19 Gaz isolants dans des appareils et installations électriques

Annexes

¹ La présente ordonnance est complétée par l'annexe 2.19 ci-jointe.

² Les annexes 2.9 et 2.17 sont remplacées par les versions ci-jointes.

³ Les annexes 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 1.16, 2.1 à 2.3, 2.10, 2.11 et 2.12 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

II

L'ordonnance du 19 mai 2010 sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères² est modifiée comme suit :

Art. 2, let. a, ch. 4

¹ RS 814.81

² RS 946.513.8

Font exception au principe fixé à l'art. 16a, al. 1, LETC :

- a. les produits suivants qui sont traités avec des produits chimiques ou qui en contiennent :
 4. les substances stables dans l'air ainsi que les préparations et les produits qui ne satisfont pas aux exigences énoncées aux annexes 1.5, 2.3, 2.9 à 2.12 et 2.19 ORRChim,

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2025, sous réserve de l'al. 2.

² Les modifications suivantes entrent en vigueur comme suit :

- a. le 1^{er} janvier 2026 : annexe 1.4, annexe 1.5 sous réserve de la let. d, ainsi qu'annexes 2.3, 2.11, 2.12 et 2.19 ;
- b. le 1^{er} décembre 2026 : annexe 2.9, ch. 1.4, al. 1, 2 et 4 ;
- c. le 1^{er} janvier 2027 : annexe 2.10, sous réserve des let. g et i ;
- d. le 1^{er} janvier 2028 : annexe 1.5, ch. 4.3.2 et 5.2 ;
- e. le 1^{er} août 2028 : annexes 2.1 et 2.2 ;
- f. le 17 octobre 2031 : annexe 2.9, ch. 1.4, al. 3 ;
- g. le 1^{er} janvier 2032 : annexe 2.10, ch. 2.1, al. 8, let. b, et al. 9, let. a à d ;
- h. le 1^{er} janvier 2033 : annexe 2.9, ch. 3.2, al. 3, et ch. 3.3, al. 4 ;
- i. le 1^{er} janvier 2035 : annexe 2.10, ch. 2.1, al. 9, let. e et f.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération,
Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération,
Viktor Rossi

Polluants organiques persistants

Ch. 1, al. 3

³ L'annexe 1.16 s'applique aux substances suivantes :

- a. acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (SPFO) ;
- b. acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS) et ses substances apparentées ;
- c. acide perfluorooctanoïque (PFOA) et ses substances apparentées.

Ch. 3, let. a, 16^e et 17^e tiret, e, 3^e tiret, et f

- a. *Composés aliphatiques halogénés*
 - acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS) et ses substances apparentées,
 - 1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-dodécachloropentacyclo [12.2.1.1^{6,9}.0^{2,13}.0^{5,10}]octadéca-7,15-diène (Déchlorane Plus, n° CAS 13560-89-9) ainsi que ses isomères *syn-* et *anti-* (n° CAS 135821-74-8 et n° CAS 135821-03-3) ;
- e. *DDT et composés similaires*
 - méthoxychlore (n° CAS 72-43-5) ;
- f. *benzotriazols*
 - 2-(2H-Benzotriazol-2-yl)-4,6-di-*tert*-pentylphenol (UV-328, n° CAS 25973-55-1).

4 Dispositions transitoires

¹ Les interdictions au sens du ch. 1, al. 1 et 2, ne s'appliquent pas :

- a. à la mise sur le marché des objets suivants qui contiennent du Déchlorane Plus et qui ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 26 février 2030 :
 1. objets ayant des applications dans les domaines de l'aérospatiale, de l'espace et de la défense,
 2. appareils d'imagerie médicale,
 3. appareils et installations de radiothérapie,
 4. composants pour la fabrication des objets, appareils et installations visés aux ch. 1 à 3 ;
- b. à la mise sur le marché, jusqu'au 31 décembre 2043, de pièces de rechange qui contiennent du Déchlorane Plus et qui sont destinées à la réparation des objets suivants, si cette substance a été utilisée pour la fabrication de ces objets :

1. véhicules à moteur mis sur le marché pour la première fois avant le 26 février 2025,
 2. machines destinées à la navigation, à l'horticulture ou à la sylviculture et mises sur le marché pour la première fois avant le 26 février 2025,
 3. objets ayant des applications dans les domaines de l'aérospatiale, de l'espace et de la défense et mis sur le marché pour la première fois avant le 26 février 2030,
 4. appareils d'imagerie médicale mis sur le marché pour la première fois avant le 26 février 2030,
 5. appareils et installations de radiothérapie mis sur le marché pour la première fois avant le 26 février 2030 ;
- c. à la mise sur le marché et à l'emploi de Déchlorane Plus et de préparations contenant cette substance pour :
1. la fabrication des objets, des appareils, des installations et des composants visés à la let. a jusqu'au 25 février 2030,
 2. la fabrication de pièces de rechange pouvant être mises sur le marché en vertu de la let. b.

² L'interdiction au sens du ch. 1, al. 2, ne s'applique pas :

- a. à la mise sur le marché des objets suivants qui contiennent de l'UV-328 et qui ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 26 février 2030 :
1. véhicules à moteur et leurs composants,
 2. séparateurs mécaniques pour tubes de prélèvement sanguin,
 3. films en triacétate de cellulose pour polarisateurs et objets contenant de tels polarisateurs,
 4. papiers photographiques ;
- b. la mise sur le marché, jusqu'au 31 décembre 2043, de pièces de rechange qui contiennent de l'UV-328 et qui sont destinés à la réparation des objets suivants, si cette substance a été utilisée pour la fabrication des objets :
1. machines fixes utilisées dans l'agriculture, la sylviculture et la construction et mises sur le marché pour la première fois avant le 26 février 2025,
 2. véhicules à moteur mis sur le marché pour la première fois avant le 26 février 2030,
 3. affichages à cristaux liquides d'appareils d'analyse, de mesure, de contrôle, de surveillance, d'essai, de production et d'inspection mis sur le marché pour la première fois avant le 26 février 2030,
 4. affichages à cristaux liquides d'appareils médicaux et de dispositifs de diagnostic in vitro mis sur le marché pour la première fois avant le 26 février 2030.

Substances organiques halogénées

Ch. 3, let. b, 3^e tiret

- b. *Composés similaires au DDT*
 - *abrogé*

Substances appauvrissant la couche d'ozone

Ch. 3.2, let. b

L'interdiction au sens du ch. 3.1 ne s'applique pas à la mise sur le marché :

- b. de préparations et d'objets qui peuvent être mis sur le marché en vertu des dispositions des annexes 2.9 à 2.11 et, s'ils sont importés, dont l'importation est faite à partir de pays qui ont approuvé³ le protocole de Montréal et les amendements au protocole des 29 juin 1990⁴, 25 novembre 1992⁵, 17 septembre 1997⁶ et 3 décembre 1999⁷ ;

Ch. 3.3.2, al. 1, let. b

¹ Une autorisation d'importation est accordée sur demande si :

- b. l'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone qu'il est prévu d'importer est faite à partir de pays qui ont approuvé le protocole de Montréal et les amendements au protocole des 29 juin 1990, 25 novembre 1992, 17 septembre 1997 et 3 décembre 1999⁸.

Ch. 4.2.2

Une autorisation d'exportation est accordée sur demande si l'exportation est faite vers des pays qui ont approuvé le protocole de Montréal et les amendements au protocole des 29 juin 1990, 25 novembre 1992, 17 septembre 1997 et 3 décembre 1999⁹.

Ch. 4.2.5, al. 2

² Une autorisation d'exportation est accordée pour une durée de douze mois au plus ; elle porte un numéro.

³ La liste des pays concernés peut être consultée dans le RS **0.814.021.1** à **0.814.021.4**.

⁴ RS **0.814.021.1**

⁵ RS **0.814.021.2**

⁶ RS **0.814.021.3**

⁷ RS **0.814.021.4**

⁸ La liste des pays concernés peut être consultée dans le RS **0.814.021.1** à **0.814.021.4**.

⁹ La liste des pays concernés peut être consultée dans le RS **0.814.021.1** à **0.814.021.4**.

Substances stables dans l'air

Ch. 1, al. 1, let. a

¹ Sont considérés comme des substances stables dans l'air :

- a. les hydrofluorocarbures partiellement halogénés visés à l'annexe F du Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (protocole de Montréal)¹⁰ ;

Ch. 4.1, al. 2

² Les substances qui figurent à une des annexes I à III du règlement (UE) 2024/573¹¹ sont mises sur le marché dans des récipients réutilisables si elles sont destinées à un emploi :

- a. au sens de l'annexe 2.3, ch. 4.2, ou de l'annexe 2.9, ch. 3.2, ou
- b. dans des appareils et installations dont la mise sur le marché ou l'importation à titre privé est autorisée en vertu des dispositions de l'annexe 2.10, ch. 2.1 et 2.2, de l'annexe 2.11, ch. 2.1 et 2.2, et de l'annexe 2.19, ch. 2.1 et 2.2.

Ch. 4.2, let. b

L'interdiction au sens du ch. 4.1, al. 1, ne s'applique pas à la mise sur le marché, sous réserve du ch. 8, al. 1 :

- b. de préparations et d'objets qui peuvent être mis sur le marché en vertu des dispositions des annexes 2.3 et 2.9 à 2.11 ainsi que d'objets qui peuvent être mis sur le marché en vertu des dispositions des annexes 2.12 et 2.19, et

Ch. 4.3.2

Sous réserve du ch. 8, al. 1, une autorisation d'importation est accordée sur demande si :

- a. les hydrofluorocarbures partiellement halogénés qu'il est prévu d'importer sont destinés à un emploi autorisé en vertu du ch. 6.2 ou l'utilisateur prévu dispose d'une dérogation au sens du ch. 6.3.1, al. 1, et que
- b. l'importation est faite à partir de pays qui ont approuvé le protocole de Montréal et l'amendement au protocole du 15 octobre 2016¹²¹³.

¹⁰ RS **0.814.021**

¹¹ Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014, version du JO L, 2024/573, 20.2.2024.

¹² RS **0.814.021.5**

¹³ La liste des pays concernés peut être consultée dans le RS **0.814.021.5**.

Ch. 5.2

Une autorisation d'exportation est accordée sur demande si l'exportation est faite vers des pays qui ont approuvé le protocole de Montréal et l'amendement au protocole du 15 octobre 2016¹⁴.

Ch. 5.5, al. 2

² Une autorisation d'exportation est accordée pour une durée de douze mois au plus ; elle porte un numéro.

Ch. 6.2, al. 1, phrase introductive et let. a, e et f, ainsi qu'al. 2 et 3

¹ Sous réserve de l'al. 2, l'interdiction au sens du ch. 6.1 ne s'applique pas à l'emploi de substances stables dans l'air :

- a. pour la fabrication ou l'entretien de préparations et d'objets qui peuvent être mis sur le marché ou importés à titre privé en vertu des dispositions des annexes 2.3 et 2.9 à 2.11 ainsi que d'objets qui peuvent être mis sur le marché ou importés à titre privé en vertu des dispositions des annexes 2.12 et 2.19 ;
- e. comme médicaments ou dispositifs médicaux ;
- f. à des fins de recherche et d'analyse.

² Les exceptions au sens de l'al. 1 ne s'appliquent que si :

- a. selon l'état de la technique, on ne pas encore de substitut des substances stables dans l'air ou des préparations et objets fabriqués avec celles-ci ou les contenant ;
- b. la quantité et le potentiel d'effet de serre des substances stables dans l'air auxquelles il est fait recours ne dépassent pas ce qui est nécessaire selon l'état de la technique pour atteindre le but visé, et que
- c. les émissions de substances stables dans l'air sont réduites autant que possible durant tout le cycle de vie de l'emploi prévu.

³ Après avoir consulté le secteur d'activité concerné, l'OFEV édicte des recommandations concernant l'état de la technique visé à l'al. 2.

7.3 Communication des données par l'OFEV

Il incombe à l'OFEV de communiquer les données visées à l'art. 7, par. 3, du protocole de Montréal.

Ch. 8, al. 1, phrase introductive et let. b et c, 1^{bis}, phrase introductive, et 2

¹ Les fabricants de récipients qui contiennent ou sont destinés à contenir des substances figurant à l'une des annexes I à III du règlement (UE) 2024/573¹⁵ ne peuvent les mettre sur le marché que si leur étiquetage inclut les indications suivantes :

¹⁴ La liste des pays concernés peut être consultée dans le RS **0.814.021.5**.

¹⁵ Voir la note relative au ch. 4.2, al. 2.

- b. les noms chimiques abrégés des substances contenues ou destinées à être contenues dans les récipients, selon une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour le domaine d'application prévu ;
- c. la quantité de substance, en kilogrammes et en tonnes d'équivalents CO₂, ainsi que le potentiel d'effet de serre de la substance.

¹bis Les fabricants de récipients qui contiennent ou sont destinés à contenir des substances visées à l'al. 1 sous forme recyclée ou régénérée au sens de l'art. 3, par. 12 et 13, du règlement (UE) 2024/573 ou sous forme régénérée au sens du ch. 1, al. 3, indiquent sur les récipients :

² Les fabricants d'appareils et installations qui contiennent plus de 1 kg d'hexafluorure de soufre doivent indiquer sur les appareils ou sur les installations la présence de cette substance et la quantité contenue dans ceux-ci. Les exigences en matière d'étiquetage mentionnées à l'annexe 2.19, ch. 2.3, s'appliquent aux appareils et installations électriques contenant de l'hexafluorure de soufre comme gaz isolant.

Ch. 10

Si on connaît, pour les substances stables dans l'air pouvant être utilisées en vertu du ch. 6.2, al. 1, let. b à f, en relation avec l'al. 2, un substitut en raison d'une modification de l'état de la technique, ces substances peuvent encore être employées pendant douze mois selon les usages prévus à ces lettres.

Ch. 11

Abrogé

Substances per- et polyfluoroalkylées

Les ch. 4, 4.1, 4.2, 4.3 et 5 deviennent les ch. 5, 5.1, 5.2, 5.3 et 6

Ch. 4

4 Acide perfluorohexanoïque et ses substances apparentées

4.1 Définitions

¹ Sont considérées comme des substances apparentées à l'acide perfluorohexanoïque sous ses formes isomères linéaires ou ramifiées et ses sels (PFHxA) :

- les substances, y compris les polymères, possédant comme élément structurel un groupe perfluoropentyle linéaire ou ramifié de formule C_5F_{11} fixé directement à un autre atome de carbone et se décomposant en PFHxA ;
- les substances possédant comme élément structurel un groupe perfluorohexyle linéaire ou ramifié de formule C_6F_{13} et se décomposant en PFHxA.

² L'al. 1 ne s'applique pas :

- aux substances dont la formule élémentaire est C_6F_{14} ;
- à l'acide perfluoroheptanoïque (n° CAS 375-85-9), à ses sels et à ses dérivés possédant l'élément structurel $C_6F_{13}(CO)OX$, où X correspond à un groupe quelconque ;
- à l'acide perfluorohexane sulfonique et à ses dérivés (PFHxS) au sens du ch. 2.1 ;
- à toute substance possédant comme élément structurel un groupe perfluoroalkyle de formule C_6F_{13} fixé directement à un atome d'oxygène à l'un des atomes de carbone non terminaux ;
- à toute autre substance possédant comme élément structurel $C_6F_{13}(CF_2)X$, où X correspond à un groupe quelconque.

³ Sont considérés comme des articles en textile, en cuir, en fourrure ou en peau destinés au grand public les produits constitués partiellement ou entièrement de ces matériaux et utilisés directement par le grand public ou utilisés pour équiper ou tapisser des espaces fréquentés par le grand public, tels que les moyens de transport, les bureaux ou d'autres lieux publics.

4.2 Interdictions

¹ Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché :

- a. des produits cosmétiques au sens de l'art. 53 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)¹⁶ dont la teneur en PFHxA dépasse 0,0000025 % masse (25 ppb) ou dont la teneur en substances totales apparentées aux PFHxA dépasse 0,0001 % masse (1000 ppb) ;
- b. les objets et matériaux au sens de l'art. 48 ODAIUOs dont la teneur en PFHxA dépasse 0,0000025 % masse (25 ppb) ou dont la teneur en substances totales apparentées aux PFHxA dépasse 0,0001 % masse (1000 ppb) dans le matériau homogène.

² Il est interdit de mettre sur le marché des articles en textile, en cuir, en fourrure ou en peau destinés au grand public dont la teneur en PFHxA dépasse 0,0000025 % masse (25 ppb) ou dont la teneur en substances totales apparentées aux PFHxA dépasse 0,0001 % masse (1000 ppb) dans le matériau homogène.

³ Il est interdit de remettre au grand public des préparations dont la teneur en PFHxA dépasse 0,0000025 % masse (25 ppb) ou dont la teneur en substances totales apparentées aux PFHxA dépasse 0,0001 % masse (1000 ppb).

4.3 Exceptions

¹ L'interdiction au sens du ch. 4.2, al. 2, ne s'applique pas à la mise sur le marché :

- a. d'équipements de protection individuelle destinés à protéger contre les risques de catégorie III énumérés à l'annexe I, let. a, c à f, h et l, du règlement (UE) 2016/425¹⁷ ;
- b. de textiles de construction.

² L'interdiction au sens du ch. 4.2, al. 3, ne s'applique pas à la remise de dispositifs médicaux au sens de l'art. 4, al. 1, let. b, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques (LPT)¹⁸.

Ch. 5.3

Les emballages des préparations soumises aux interdictions au sens du ch. 5.2 doivent porter les mentions « Réservé aux utilisateurs professionnels » et « Mortel par inhalation ».

Ch. 6, al. 7 à 9

⁷ Les interdictions au sens du ch. 4.2, al. 1, ne s'appliquent pas à la fabrication et à la mise sur le marché des produits cosmétiques, des objets objets et des matériaux correspondants jusqu'au 31 octobre 2026.

⁸ L'interdiction au sens du ch. 4.2, al. 2, ne s'applique pas à la mise sur le marché d'articles en textile, en cuir, en fourrure ou en peau destinés au grand public qui :

¹⁶ RS 817.02

¹⁷ Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil, version du JO L 81 du 31.3.2016, p. 51.

¹⁸ RS 812.21

- a. sont destinés à l'habillement et ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} novembre 2026 ;
- b. sont destinés à tout autre usage et ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} novembre 2027.

⁹ L'interdiction au sens du ch. 4.2, al. 3, ne s'applique pas à la remise de préparations jusqu'au 31 octobre 2026.

Lessives

Ch. 3, al. 4

⁴ Les substances odorantes allergènes figurant dans la liste de substances de l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009¹⁹ sous les numéros de référence 45, 46, 67, 69 à 78, 80 à 82, 84 à 92, 109, 114, 122, 124, 131, 133, 154, 157, 175, 196, 324 ou 327 à 371 de la colonne a, qui sont ajoutées aux lessives dans une concentration qui dépasse 0,01 % masse, doivent être indiquées selon la nomenclature employée dans ce règlement.

¹⁹ Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, JO L 342 du 22.12.2009, p. 59 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 358/2014, JO L 107 du 10.4.2014, p. 5.

Produits de nettoyage, désodorisants et produits cosmétiques

Ch. 3, al. 4

⁴ Les substances odorantes allergènes figurant dans la liste de substances de l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009²⁰ sous les numéros de référence 45, 46, 67, 69 à 78, 80 à 82, 84 à 92, 109, 114, 122, 124, 131, 133, 154, 157, 175, 196, 324 ou 327 à 371 de la colonne a, qui sont ajoutées aux produits de nettoyage dans une concentration qui dépasse 0,01 % masse, doivent être indiquées selon la nomenclature employée dans ce règlement.

²⁰ Voir la note relative à l'annexe 2.1, ch. 3, al. 4.

Solvants

Ch. 4.3, phrase introductive et let. b

Les fabricants de récipients qui contiennent ou sont destinés à contenir des substances figurant à l'une des annexes I à III du règlement (UE) 2024/573²¹ ne peuvent être mis sur le marché que si leur étiquetage inclut les indications suivantes :

- b. les noms chimiques abrégés des substances contenues ou destinées à être contenues dans les récipients, selon une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour le domaine d'application prévu ;

Ch. 4.3, al. 2

Abrogé

Ch. 6

Abrogé

²¹ Voir la note relative à l'annexe 1.5, ch. 4.2, al. 2.

Matières plastiques, leurs monomères et additifs

1 Microplastiques

1.1 Définitions

¹ Sont considérés comme des microparticules de polymère synthétiques (microplastiques) les polymères solides qui remplissent les conditions suivantes :

- a. ils sont contenus dans des particules et constituent au moins 1 % masse de ces particules ou forment un revêtement de surface continu sur des particules, et
- b. au moins 1 % masse des particules visées à la let. a remplissent l'une des conditions suivantes :
 1. toutes les dimensions des particules sont inférieures ou égales à 5 mm,
 2. la longueur des particules est inférieure ou égale à 15 mm et le rapport de leur longueur par leur diamètre est supérieur à 3.

² Ne sont pas considérés comme des microplastiques :

- a. les polymères qui sont le résultat d'un processus de polymérisation qui s'est produit dans la nature, indépendamment du processus d'extraction, et qui ne sont pas des substances chimiquement modifiées ;
- b. les polymères qui ne contiennent pas d'atomes de carbone dans leur structure chimique ;
- c. les polymères qui sont dégradables ;
- d. les polymères qui ont une solubilité supérieure à 2 g/l.

³ Les méthodes d'essai autorisées et les critères à remplir pour prouver la dégradabilité visée à l'al. 2, let. c, sont régis par les actes suivants :

- a. polymères qui sont utilisés comme agents d'enrobage ou qui augmentent la capacité de rétention d'eau ou la mouillabilité dans les engrais visés à l'annexe 2.6 : annexe II, partie II, CMC 9, point 2, du règlement (UE) 2019/1009²² ;
- b. tous les autres polymères : annexe XVII, appendice 15, du règlement (CE) n° 1907/2006²³.

²² Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003, JO L 170 du 25.6.2019, p. 1 ; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/2770, JO L, 2024/2770, 28.10.2024.

²³ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE,

⁴ Les méthodes d'essai autorisées pour prouver la solubilité dans l'eau visée à l'al. 2, let. d, sont conformes à l'appendice 16 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006²⁴.

⁵ L'OFEV adapte l'al. 3, let. a, conformément aux modifications de l'annexe II, partie II, CMC 9, point 2, du règlement (UE) 2019/1009, l'al. 3, let. b, conformément aux modifications de l'annexe XVII, appendice 15, du règlement (CE) n° 1907/2006 et l'al. 4, conformément aux modifications de l'annexe XVII, appendice 15, du règlement (CE) n° 1907/2006.

1.2 Interdiction

Il est interdit de mettre sur le marché des microplastiques et des préparations dont la teneur en microplastiques est égale ou supérieure à 0,01 % masse, pour autant que les microplastiques servent à conférer une caractéristique recherchée.

1.3 Exceptions

¹ L'interdiction au sens du ch. 1.2 ne s'applique pas :

- a. aux produits utilisés à des fins d'analyse et de recherche ;
- b. aux denrées alimentaires au sens de l'art. 4 de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires (LDAI)²⁵ ;
- c. aux aliments pour animaux au sens de l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux (OSALA)²⁶ ;
- d. aux médicaments au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques (LPTh)²⁷ ;
- e. aux engrais utilisés comme supports de culture relevant de la catégorie PFC 4 et contenant des microplastiques visés à l'annexe II, partie II, CMC 9, point 1, let. c, du règlement (UE) 2019/1009²⁸.

² L'interdiction au sens du ch. 1.2 ne s'applique pas à la mise sur le marché de microplastiques et de préparations contenant des microplastiques si :

- a. les microplastiques ou les préparations sont destinés à être utilisés dans des installations industrielles ;
- b. les microplastiques sont confinés par des moyens techniques permettant d'éviter les rejets dans l'environnement lorsqu'ils sont employés conformément à l'usage prévu ;
- c. les propriétés physiques des microplastiques sont modifiées de manière permanente, au cours de l'emploi conformément à l'usage prévu, de telle sorte que le polymère ne relève plus du ch. 1.1, al. 1 ;

93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/2055, JO L 238 du 27.9.2023, p. 67.

²⁴ Voir la note relative à l'al. 3.

²⁵ RS **817.0**

²⁶ RS **916.307**

²⁷ RS **812.21**

²⁸ Voir la note relative au ch. 1.1, al. 3, let. a.

- d. les microplastiques sont incorporés dans une matrice solide, dans laquelle ils demeurent de manière permanente au cours de la phase d'utilisation.

1.4 Étiquetage spécial

¹ Toute personne qui fait valoir, à des fins de mise sur le marché, l'exception relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro prévue au ch. 1.3, al. 1, let. a, l'exception relative aux additifs alimentaires prévue au ch. 1.3, al. 1, let. b, ou l'une des exceptions prévues au ch. 1.3, al. 2, doit fournir des informations sur l'emploi et l'élimination qui précisent comment éviter les rejets de microplastiques dans l'environnement.

² Toute personne qui fait valoir, à des fins de mise sur le marché, l'une des exceptions prévues au ch. 1.3, al. 2, let. a, doit en outre :

- a. faire figurer sur les produits la mention « Les microparticules de polymère synthétique fournies sont soumises aux conditions fixées par l'entrée 78 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil. » ; les produits destinés à être utilisés en Suisse peuvent, par dérogation à la 1^{re} phrase, porter la mention suivante : « Les microparticules de polymère synthétique fournies sont soumises aux dispositions de l'annexe 2.9, ch. 1, de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques. » ;
- b. fournir des informations sur l'identité des microplastiques ;
- c. fournir des informations sur la teneur en microplastiques des préparations.

³ Les produits de maquillage doivent porter la mention suivante s'ils contiennent des microplastiques : « Ce produit contient des microplastiques. ».

⁴ Les informations visées aux al. 1 à 3 doivent figurer sur l'emballage ou la notice des produits ou peuvent, en cas de mise sur le marché du produit pour un usage professionnel ou commercial, être transmises sous une autre forme appropriée.

1.5 Obligations d'informer les autorités d'exécution

Toute personne qui estime, à des fins de mise sur le marché de microplastiques ou de préparations contenant des microplastiques, que ceux-ci ne sont pas considérés comme des microplastiques en vertu du ch. 1.1, al. 2, doit fournir à l'autorité cantonale à sa demande :

- a. pour les polymères visés au ch. 1.1, al. 2, let. a ou b : des documents fournissant des informations sur l'identité spécifique ;
- b. pour les polymères visés au ch. 1.1, al. 2, let. c : des documents prouvant la dégradabilité conformément aux dispositions du ch. 1.1, al. 3 ;
- c. pour les polymères visés au ch. 1.1, al. 2, let. d : des documents prouvant la solubilité dans l'eau visée conformément aux dispositions du ch. 1.1, al. 4.

2 Matières plastiques oxodégradables

2.1 Définition

Sont considérées comme des matières plastiques oxodégradables les matières plastiques renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à une décomposition chimique ou à une microfragmentation.

2.2 Interdictions

Il est interdit de mettre sur le marché et d'employer des matières plastiques oxodégradables.

3 Mousses synthétiques

3.1 Générateurs d'aérosols

L'annexe 2.12 s'applique aux générateurs d'aérosols destinés à la fabrication de mousses synthétiques.

3.2 Interdictions

¹ Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'employer des mousses synthétiques et des objets contenant de telles mousses, s'ils ont été fabriqués avec des substances appauvrissant la couche d'ozone au sens de l'annexe 1.4, ch. 1, al. 1.

² Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'employer des mousses synthétiques et des objets contenant de telles mousses, s'ils ont été fabriqués avec des substances stables dans l'air au sens de l'annexe 1.5, ch. 1, al. 1.

³ Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'employer des mousses synthétiques et des objets contenant de telles mousses, s'ils ont été fabriqués avec des hydrofluorocarbures insaturés partiellement halogénés (HFO), mais sans substances appauvrissant la couche d'ozone et sans substances stables dans l'air.

3.3 Exceptions

¹ Les interdictions au sens du ch. 3.2, al. 1, ne s'appliquent pas, si :

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut des substances appauvrissant la couche d'ozone ou des préparations et objets fabriqués avec ces substances ;
- b. les substances appauvrissant la couche d'ozone auxquelles il est fait recours présentent un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ne dépassant pas 0,0005 ;
- c. la quantité de substances appauvrissant la couche d'ozone auxquelles il est fait recours n'est pas supérieure à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé selon l'état de la technique, et que
- d. les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone sont maintenues aussi faibles que possible durant tout le cycle de vie de l'emploi prévu, en particulier lors de l'élimination des déchets de mousses synthétiques et de substances appauvrissant la couche d'ozone qu'elles contiennent.

² Les interdictions au sens du ch. 3.2, al. 2, ne s'appliquent pas, si :

- a. l'état de la technique ne permet pas d'assurer l'isolation thermique nécessaire avec d'autres matériaux ;
- b. la quantité et le potentiel d'effet de serre des substances stables dans l'air auxquelles il est fait recours ne dépassent pas ce qui est nécessaire selon l'état de la technique pour atteindre le but visé, et que
- c. les émissions de substances stables dans l'air sont maintenues aussi faibles que possible durant tout le cycle de vie de l'emploi prévu, en particulier lors de l'élimination des déchets de mousses synthétiques et des substances stables dans l'air qu'elles contiennent.

³ Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer une dérogation temporaire aux interdictions au sens du ch. 3.2, al. 2, si :

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut, ni des substances stables dans l'air, ni des préparations et objets fabriqués avec ces substances ;
- b. la quantité et le potentiel d'effet de serre des substances stables dans l'air auxquelles il est fait recours ne dépassent pas ce qui est nécessaire selon l'état de la technique pour atteindre le but visé, et que
- c. les émissions de substances stables dans l'air sont maintenues aussi faibles que possible durant tout le cycle de vie de l'emploi prévu, en particulier lors de l'élimination des déchets de mousses synthétiques et des substances stables dans l'air qu'elles contiennent.

⁴ Les interdictions au sens du ch. 3.2, al. 3, ne s'appliquent pas si, selon l'état de la technique, les exigences de sécurité ne peuvent pas être respectées sans l'emploi de mousses synthétiques et d'objets contenant de telles mousses qui ont été fabriqués avec des HFO, mais sans substances appauvrissant la couche d'ozone et sans substances stables dans l'air.

⁵ Après avoir consulté le secteur d'activité concerné, l'OFEV édicte des recommandations concernant l'état de la technique visé aux al. 1 à 4.

3.4 Étiquetage spécial

¹ Les fabricants de mousses synthétiques doivent renseigner l'acquéreur, par une inscription ou sous une forme écrite équivalente en indiquant les noms chimiques ou les noms industriels reconnus, sur les produits employés pour le gonflement de la mousse.

² Les mousses fabriquées avec des substances figurant à l'annexe I ou à l'annexe II du règlement (UE) 2024/573²⁹ doivent porter une mention claire indiquant qu'elles contiennent des gaz à effet de serre fluorés. Dans le cas des panneaux en mousse et des plaques stratifiées, cette information doit être indiquée de façon claire et indélébile sur les panneaux ou plaques.

²⁹ Voir la note relative à l'annexe 1.5, ch. 4.2, al. 2.

3.5 Obligation de communiquer

Les fabricants de mousses synthétiques fabriquées avec des substances stables dans l'air doivent communiquer à l'OFEV, à sa demande :

- a. le type et la quantité de mousses synthétiques qui ont été remises en Suisse au cours des trois années précédentes ; les données doivent être ventilées selon l'origine des produits, en faisant la distinction entre importation et fabrication en Suisse ;
- b. le type et la quantité de substances stables dans l'air contenues dans les mousses synthétiques remises.

4 Monomères

4.1 Interdictions

Il est interdit de mettre sur le marché et d'employer de l'acrylamide (n° CAS 79-06-1) ainsi que des substances et des préparations dont la teneur en acrylamide est égale ou supérieure à 0,1 % masse pour les applications d'étanchéisation.

4.2 Étiquetage spécial

Les préparations dont la teneur en diisocyanate de méthylènediphényle est égale ou supérieure à 0,1 % masse et qui sont destinées au grand public doivent porter la mention suivante : « Les personnes déjà sensibilisées aux diisocyanates peuvent développer des réactions allergiques en utilisant ce produit. – Il est conseillé aux personnes souffrant d'asthme, d'eczéma ou de réactions cutanées d'éviter le contact, y compris cutané, avec ce produit. – Ce produit ne peut pas être utilisé dans les lieux insuffisamment ventilés, sauf avec un masque de protection équipé d'un filtre antigaz adapté (de type A1 répondant à la norme EN 14387). ».

4.3 Emballage spécial

L'emballage des préparations dont la teneur en diisocyanate de méthylènediphényle est égale ou supérieure à 0,1 % masse et qui sont destinées au grand public doit contenir des gants de protection pour protéger les utilisateurs contre les risques de catégorie III énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2016/425³⁰. Ceci ne s'applique pas aux adhésifs thermofusibles.

5 Additifs contenant des métaux lourds

5.1 Définition

Les polymères et les copolymères du chlorure de vinyle sont considérés comme du PVC.

³⁰ Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil, version du JO L 81 du 31.3.2016, p. 51.

5.2.1 Emballages en matières plastiques contenant des métaux lourds

L'annexe 2.16, ch. 4, s'applique aux emballages en matières plastiques contenant des métaux lourds.

5.2.2. Interdictions

¹ Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché des préparations contenant des matières plastiques dont la teneur en cadmium est égale ou supérieure à 0,01 % masse et des objets contenant des matières plastiques dont la teneur en cadmium est égale ou supérieure à 0,01 % masse dans le matériau homogène.

² Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché des préparations contenant du PVC dont la teneur en plomb est égale ou supérieure à 0,1 % masse et des objets contenant du PVC dont la teneur en plomb est égale ou supérieure à 0,1 % masse dans le matériau homogène.

5.3 Exceptions

Les interdictions au sens du ch. 5.2.2 ne s'appliquent pas :

- a. au PVC récupéré si :
 1. le cadmium et le plomb sont exclusivement dus à la valorisation des déchets de PVC et ne sont pas ajoutés, en tant que constituant, au cours du processus de fabrication,
 2. le PVC récupéré est destiné à la fabrication d'objets en PVC pouvant être mis sur le marché ;
- b. aux objets contenant du PVC récupéré dont la teneur en cadmium ne dépasse pas 0,1 % masse dans le matériau homogène dans les usages suivants du PVC rigide :
 1. profilés et plaques en PVC rigide destinés au secteur du bâtiment,
 2. portes, fenêtres, volets, murs, jalousies, clôtures et gouttières,
 3. revêtements extérieurs et terrasses,
 4. gaines de câbles,
 5. canalisations d'eau non potable, si le PVC récupéré est employé dans la couche intermédiaire d'un tuyau multicouches et est entièrement recouvert d'une couche de PVC neuf.

5.4 Obligation d'informer les autorités d'exécution

Toute personne qui met sur le marché un objet visé au ch. 5.3, let. b, doit fournir à l'autorité cantonale, à sa demande, les documents prouvant la quantité et l'origine du PVC récupéré et le respect des conditions applicables à la mise sur le marché de l'objet, notamment des certificats se fondant sur les spécifications techniques de la norme SN EN 15343:2008³¹.

³¹ Cette norme peut être consultée gratuitement ou obtenue contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur ; www.snv.ch.

6 Hydrocarbures aromatiques polycycliques comme sous-produits dans des matières plastiques

6.1 Définition

¹ Les pneumatiques au sens du ch. 6 sont des pneumatiques destinés à l'équipement de véhicules des catégories suivantes :

- a. catégories M, N ou O au sens de l'art. 4, par. 1, du règlement (UE) 2018/858³² ;
- b. catégories T, R ou S au sens de l'art. 4 du règlement (UE) n° 167/2013³³ ;
- c. catégories L1e à L7e au sens de l'art. 4 du règlement (UE) n° 168/2013³⁴.

6.2.1 Jouets et objets destinés aux nourrissons ou aux enfants en bas âge

L'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels³⁵ s'applique aux hydrocarbures aromatiques polycycliques visés au ch. 6.2.2, al. 1, let. b, contenus dans les jouets et les objets destinés aux nourrissons ou aux enfants en bas âge.

6.2.2 Interdictions

¹ Il est interdit de mettre sur le marché et d'employer des huiles de dilution pour la fabrication de pneumatiques ou de pièces de pneumatiques, si ces huiles contiennent :

- a. plus de 1 mg de benzo[a]pyrène par kilogramme ;
- b. plus de 10 mg des hydrocarbures aromatiques polycycliques suivants, au total, par kilogramme :
 - benzo[a]pyrène (n° CAS 50-32-8)
 - benzo[e]pyrène (n° CAS 192-97-2)
 - benzo[a]anthracène (n° CAS 56-55-3)
 - chrysène (n° CAS 218-01-9)
 - benzo[b]fluoranthène (n° CAS 205-99-2)
 - benzo[j]fluoranthène (n° CAS 205-82-3)
 - benzo[k]fluoranthène (n° CAS 207-08-9)

³² Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE, version du JO L 151 du 14.6.2018, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2022/2236, JO L 296 du 16.11.2022, p. 1.

³³ Règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, JO L 60 du 2.3.2013, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/519, JO L 91 du 29.3.2019, p. 42.

³⁴ Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, JO L 60 du 2.3.2013, p. 52 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/1694, JO L 381 du 13.11.2020, p. 4.

³⁵ RS 817.02

- dibenzo[a,h]anthracène (n° CAS 53-70-3).

² Il est interdit de mettre sur le marché des pneumatiques et des chapes de rechapage contenant des huiles de dilution qui dépassent les valeurs limites mentionnées à l'al. 1.

³ Les méthodes d'essai et d'analyse visant à contrôler le respect des valeurs limites mentionnées aux al. 1 et 2 se conforment à l'annexe XVII, entrée 50, du règlement (CE) n° 1907/2006³⁶.

⁴ Il est interdit de mettre sur le marché des objets constitués entièrement ou en partie de matières plastiques contenant plus de 1 mg d'un hydrocarbure aromatique polycyclique visé à l'al. 1, let. b, par kilogramme de matière plastique, si :

- a. ces objets sont destinés au grand public, et que
- b. une pièce contenant des hydrocarbures aromatiques polycycliques entre en contact direct et prolongé ou en contact direct, bref et répété avec la peau humaine ou la cavité buccale, dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation :
 - les équipements de sport tels que les bicyclettes, les clubs de golf et les raquettes,
 - les ustensiles ménagers, les chariots et les déambulateurs,
 - les outils à usage domestique,
 - les vêtements, les chaussures, les gants et les vêtements de sport
 - les bracelets de montres, les bracelets, les masques, les serre-tête.

⁵ Il est interdit de mettre sur le marché et d'employer des granulés ou des copeaux de matières plastiques qui contiennent au total plus de 20 mg par kilogramme d'hydrocarbure aromatique polycyclique visé à l'al. 1, let. b, s'ils sont destinés à être employés comme matériau de remplissage sur des terrains en gazon artificiel ou en vrac sur des terrains de sports et de loisirs.

6.3 Étiquetage spécial

Les granulés ou copeaux de matières plastiques mis sur le marché à des fins d'emploi comme matériau de remplissage sur des terrains en gazon artificiel ou en vrac sur des terrains de sports et de loisirs sont assortis d'un numéro permettant d'identifier le lot. Le numéro de lot est indiqué sur l'emballage ou communiqué sous une autre forme appropriée.

³⁶ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/2055, JO L 238 du 27.9.2023, p. 67.

7 Dispositions transitoires

¹ L'interdiction de mise sur le marché au sens du ch. 1.2 ne s'applique pas :

- a. aux produits suivants mis sur le marché pour la première fois avant les dates mentionnées :

Numéro	Produits	Date
1	Produits cosmétiques au sens de l'art. 53 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAlOUs) ³⁷ pouvant être rincés, à l'exception des produits contenant des microperles à des fins de gommage, de polissage ou de nettoyage et des produits relevant du numéro 5	17 octobre 2027
2	Lessives, produits de nettoyage, cire, brillants et désodorisants, à l'exception des produits contenant des microperles ou des produits relevant du numéro 5	17 octobre 2028
3	Engrais au sens de l'annexe 2.6, ch. 1	17 octobre 2028
4	Produits utilisés à des fins agricoles et horticoles ne relevant pas des numéros 3 ou 8	17 octobre 2028
5	Produits contenant des microplastiques à des fins d'encapsulation de substances odorantes	17 octobre 2029
6	Produits cosmétiques au sens de l'art. 53 ODA-IOUs en contact prolongé avec la peau ou les cheveux, à l'exception des produits relevant du numéro 10	17 octobre 2029
7	Dispositifs médicaux au sens de l'art. 4, al. 1, let. b, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques (LPTh) ³⁸ , à l'exception des produits contenant des microperles	17 octobre 2029
8	Produits phytosanitaires au sens de l'art. 2, al. 1, de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (OPPh) ³⁹ et semences traitées avec ces produits, ainsi que produits biocides au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides (OPBio) ⁴⁰	17 octobre 2031
9	Granulés de remplissage pour les sols synthétiques de terrains de sports	17 octobre 2031

³⁷ RS 817.02

³⁸ RS 812.21

³⁹ RS 916.161

⁴⁰ RS 813.12

Numéro	Produits	Date
10	Produits de maquillage au sens de l'art. 53 ODA-IOUs, à l'exception des produits contenant des microperles ou des produits relevant des numéros 1 ou 5	17 octobre 2035

- b. à tous les autres produits mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} juin 2026.

² Toute personne qui met sur le marché une préparation au sens de l'al. 1, let. a, doit fournir à l'autorité cantonale, à sa demande, des documents prouvant la fonction des microplastiques dans la préparation et le respect des conditions applicables à la mise sur le marché de la préparation.

³ Les interdictions au sens du ch. 2.2 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché et à l'emploi de matières plastiques oxodégradables qui ont été mises sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} octobre 2022.

⁴ Si on connaît, pour les mousses synthétiques et les objets contenant de telles mousses pouvant être utilisés en vertu du ch. 3.3, al. 1, 2 ou 4, un substitut en raison d'une modification de l'état de la technique, ces mousses et ces objets peuvent encore être fabriqués, importés à titre professionnel ou commercial pendant six mois et remis à des tiers durant six mois supplémentaires.

⁵ L'étiquetage au sens du ch. 3.4 reste autorisé jusqu'au 30 novembre 2026 à la place de l'étiquetage au sens du ch. 4, al. 1, de l'ancien droit.

⁶ Les interdictions au sens du ch. 5.2.2, al. 2, ne s'appliquent pas à la fabrication et à la mise sur le marché :

- a. des objets suivants contenant du PVC rigide récupéré dont la teneur en plomb ne dépasse pas 1,5 % masse et qui ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 29 mai 2033, dans la mesure où le plomb est dû à la récupération du PVC :
1. profilés et plaques destinés à un usage extérieur dans le secteur du bâtiment et dans le cadre de travaux de génie civil, à l'exception des revêtements extérieurs et des terrasses,
 2. profilés et plaques destinés à être utilisés dans des revêtements extérieurs et des terrasses, dans la mesure où le PVC récupéré est utilisé dans une couche intermédiaire et est entièrement recouvert d'une couche de PVC ou d'un autre matériau dont la teneur en plomb est inférieure à 0,1 % masse,
 3. profilés et plaques destinés à être utilisés dans des espaces dissimulés ou des vides dans le secteur du bâtiment ou dans le cadre de travaux de génie civil, dans la mesure où ils sont inaccessibles lors d'un usage normal, à l'exclusion des travaux de maintenance,
 4. profilés et plaques destinés à un usage intérieur dans le secteur du bâtiment, dans la mesure où la totalité de la surface du profilé ou de la plaque

faisant face aux zones occupées d'un bâtiment après installation est fabriquée au moyen de PVC ou d'un autre matériau dont la teneur en plomb est inférieure à 0,1 % masse,

5. tuyaux multicouches à l'exception des canalisations d'eau potable, dans la mesure où le PVC récupéré est employé dans une couche intermédiaire et est entièrement recouvert d'une couche de PVC ou d'un autre matériau dont la teneur en plomb est inférieure à 0,1 % masse et dans la mesure où le PVC récupéré après le 31 octobre 2027 ne provient pas des profilés et plaques visés aux ch. 1 à 4 dont la teneur en plomb est supérieure ou égale à 0,1 % masse,
6. raccords, à l'exception des raccords pour les canalisations d'eau potable, pour autant que le PVC récupéré après le 31 octobre 2027 ne provienne pas des profilés et plaques visés aux ch. 1 à 4 dont la teneur en plomb est supérieure ou égale à 0,1 % masse ;
 - b. aux séparateurs en PVC et en silice dans les batteries au plomb mis sur le marché pour la première fois avant le 29 mai 2033 ;
 - c. à tous les autres objets et préparations mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} juin 2026.

⁷ La disposition transitoire visée à l'al. 6, let. a, ne s'applique que si les objets portent, à partir du 1^{er} décembre 2026, la mention suivante : « Contient \geq 0,1 % de plomb. ». Lorsque le marquage ne peut être apposé sur l'objet en raison de sa nature, il est apposé sur l'emballage de l'objet.

⁸ Toute personne qui met sur le marché un objet visé au ch. 6, let. a, doit fournir à l'autorité cantonale, à sa demande, les documents prouvant la quantité et l'origine du PVC récupéré et le respect des conditions applicables à la mise sur le marché de l'objet, notamment des certificats se fondant sur les spécifications techniques de la norme SN EN 15343:2008⁴¹.

⁴¹ Cette norme peut être consultée gratuitement ou obtenue contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur ; www.snv.ch.

Fluides frigorigènes

Ch. 1, al. 1 à 3^{bis} et 4^{bis}

¹ Ne concerne que le texte allemand

² Les fluides frigorigènes qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone au sens de l'annexe 1.4, ch. 1, al. 1, sont considérés comme des fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone.

³ Les fluides frigorigènes qui contiennent des substances stables dans l'air au sens de l'annexe 1.5, ch. 1, al. 1, sont considérés comme des fluides frigorigènes stables dans l'air.

^{3bis} Les fluides frigorigènes qui contiennent des hydrofluorocarbures insaturés partiellement halogénés et qui ne contiennent ni de substances appauvrissant la couche d'ozone ni de substances stables dans l'air sont considérés comme des fluides frigorigènes à hydrofluorocarbures insaturés partiellement halogénés (fluides frigorigènes HFO).

^{4bis} Une installation est considérée comme autonome si elle ou ses circuits de refroidissement sont complets, sont fabriqués en usine et se trouvent dans un cadre ou un caisson adapté et qu'aucune pièce contenant du gaz n'est raccordée sur place.

Ch. 2.1, al. 3 à 9

³ Il est interdit de mettre sur le marché les installations stationnaires suivantes fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air :

- a. installations de climatisation servant au refroidissement de bâtiments :
 1. d'une puissance frigorifique supérieure à 200 kW,
 2. d'une puissance frigorifique de 12 kW au plus,
 3. dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 750,
 4. qui sont autonomes et dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 150, ou
 5. qui fonctionnent à évaporation directe et dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 150 ;
- b. installations servant à la réfrigération de denrées alimentaires ou de biens périssables dans le commerce et l'industrie, utilisant :
 1. le froid positif :
 - i. d'une puissance frigorifique supérieure à 12 kW, ou
 - ii. dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 750,
 2. le froid négatif :

- i. d'une puissance frigorifique supérieure à 8 kW, ou
 - ii. dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 750,
 3. la surgélation :
 - i. d'une puissance frigorifique supérieure à 8 kW, ou
 - ii. dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 1500,
 4. le froid positif, le froid négatif ou la surgélation, si l'installation est autonome ou si elle est équipée d'un circuit frigoporteur et que le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 1500 ;
- c. installations de réfrigération industrielles servant au refroidissement des procédés et à toutes les autres applications de refroidissement :
 1. d'une puissance frigorifique supérieure à 200 kW,
 2. d'une puissance frigorifique de 12 kW au plus,
 3. dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 750,
 4. qui sont autonomes et dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 150, ou
 5. qui fonctionnent à évaporation directe et dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 150 ;
- d. pompes à chaleur :
 1. d'une puissance frigorifique supérieure à 200 kW,
 2. d'une puissance frigorifique de 12 kW au plus,
 3. dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 750, ou
 4. qui sont autonomes et dont le le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 150 ;
- e. installations de réfrigération servant à la production de glace artificielle et à l'utilisation de celle-ci pour :
 1. les patinoires artificielles permanentes, ou
 2. les patinoires artificielles temporaires, dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 750.

⁴ Il est interdit de mettre sur le marché des installations de réfrigération à évaporation directe fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air, si elles :

- a. utilisent au moins trois unités d'évaporation ou au moins trois circuits frigorifiques et présentent une puissance frigorifique supérieure à 80 kW,
- b. utilisent plus de 40 unités d'évaporation, ou qu'elles
- c. sont autonomes et que le fluide frigorigène utilisé présente un potentiel d'effet égal ou supérieur à 150.

⁵ Il est interdit de mettre sur le marché des installations qui comportent des condenseurs refroidis à l'air et dont la puissance frigorifique est supérieure à 50 kW, si elles :

- a. contiennent, par kW de puissance frigorifique :
 1. plus de 0,18 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air ayant un potentiel d'effet de serre supérieur à 750, ou
 2. plus de 0,4 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air présentant un potentiel d'effet de serre égal ou inférieur à 750 ;
- b. sont équipées d'un récupérateur de chaleur ou d'un dispositif à refroidissement libre et contiennent, par kW de puissance frigorifique :
 1. plus de 0,22 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air ayant un potentiel d'effet de serre supérieur à 750, ou
 2. plus de 0,48 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air présentant un potentiel d'effet de serre égal ou inférieur à 750, ou qu'elles
- c. sont utilisées simultanément pour le chauffage et le refroidissement, sont équipées d'au moins deux échangeurs de chaleur à air et contiennent plus de 0,37 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air présentant un potentiel d'effet de serre supérieur à 750 par kW de puissance frigorifique.

⁶ Il est interdit de mettre sur le marché des installations de froid positif ou de froid négatif ou des multiplex positifs et négatifs avec refoulement commun dont la puissance frigorifique est supérieure à 10 kW si elles contiennent plus de 2 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air par kW de puissance frigorifique et ne sont pas équipées d'une technologie permettant de réduire le contenu de fluide frigorigène d'au moins 15 %.

⁷ Il est interdit d'exporter des installations stationnaires fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air présentant un potentiel d'effet de serre égal ou supérieur à 1000 et ne pouvant plus être mises le marché en Suisse.

⁸ Il est interdit de mettre sur le marché les appareils suivants fonctionnant aux fluides frigorigènes HFO :

- a. appareils domestiques de réfrigération et de congélation ;
- b. appareils servant au refroidissement et au chauffage de locaux.

⁹ Il est interdit de mettre sur le marché les installations stationnaires suivantes présentant une puissance frigorifique égale ou inférieure à 12 kW et fonctionnant avec des fluides frigorigènes HFO :

- a. installations servant à la réfrigération de denrées alimentaires ou de biens périssables et équipées d'un circuit frigoporteur ;
- b. installations de réfrigération industrielles servant au refroidissement de procédés et équipées d'un circuit frigoporteur ;
- c. installations de climatisation autonomes servant au refroidissement de bâtiments ;
- d. pompes à chaleur autonomes ;
- e. installations de climatisation bi-blocs servant au refroidissement de bâtiments ;
- f. pompes à chaleur bi-blocs.

Ch. 2.2

¹ L'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 1, let. b, ne s'applique pas si :

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut ;
- b. le fluide frigorigène présente un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de 0,0005 au plus, et que
- c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.

² Les interdictions au sens du ch. 2.1, al. 1, let. b, et 2, let. a à c, ne s'appliquent pas aux appareils qui sont mis sur le marché à titre privé ou qui sont importés ou exportés à titre privé.

³ Les interdictions au sens du ch. 2.1, al. 2, ne s'appliquent pas aux appareils et installations si :

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut ;
- b. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi, et que
- c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.

⁴ L'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 3, ne s'applique pas si :

- a. l'état de la technique ne permet pas de respecter les normes suivantes⁴² sans l'utilisation d'un fluide frigorigène stable dans l'air :
 1. SN EN 378-1:2017+A1:2021, SN EN 378-2:2017 et SN EN 378-3:2017+A1:2021,
 2. SN EN IEC 60335-2-89:2022/A11:2022 und SN EN IEC 60335-2-89:2022/AC:2023,
 3. IEC 60335-2-40:2022-05 ED 7.0 ;
- b. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi, et que
- c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.

⁵ Les installations en cascade peuvent être mises sur le marché pour les réfrigérations, refroidissements, applications de refroidissement et distributions de chaleur mentionnés au ch. 2.1, al. 3, qui présentent à chaque fois une température d'évaporation inférieure à -50 °C, si :

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut ;
- b. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi et présente un potentiel d'effet de

⁴² Ces normes peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur ; www.snv.ch.

serre égal ou inférieur à 750 (étage haute pression) et égal ou inférieur à 150 (étage basse pression) ;

- c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.

⁶ L'interdiction au sens des ch. 2.1, al. 3, let. a, ch. 2, ne s'applique pas aux installations qui sont équipées d'un élément intérieur et d'un élément extérieur (installations de climatisation bi-blocs), sont dotées d'une capacité de moins de 3 kg par circuit frigorifique et dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre inférieur à 150.

⁷ Les interdictions au sens du ch. 2.1, al. 3, let. b, ch. 2, let. ii, et 3, let. ii, ne s'appliquent pas si :

- a. le froid négatif ou la surgélation ne peuvent être combinés avec du froid positif ;
- b. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut ;
- c. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi, et que
- d. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.

⁸ Les interdictions au sens du ch. 2.1, al. 3, let. c, ch. 2 à 5, ne s'appliquent pas aux installations et aux applications de refroidissement qui présentent à chaque fois une température d'évaporation égale ou inférieure à -90 °C, si :

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut ;
- b. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi, et que
- c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.

⁹ L'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 3, let. a, ch. 2, ne s'applique pas aux installations qui sont équipées d'un élément intérieur et d'un élément extérieur (pompes à chaleur bi-blocs), sont dotées d'une capacité de moins de 3 kg par circuit frigorifique et dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre inférieur à 150.

¹⁰ Les installations existantes mises sur le marché conformément au droit peuvent être équipées d'éléments supplémentaires si ceux-ci remplissent les exigences légales concernant le type et la capacité du fluide frigorigène ainsi que les circuits secondaires qui s'appliquent à la mise sur le marché d'une installation globale de même nature.

¹¹ Les interdictions au sens du ch. 2.1, al. 8 et 9, ne s'appliquent pas si :

- a. l'état de la technique ne permet pas de respecter les normes suivantes sans l'utilisation d'un fluide frigorigène HFO :
 1. SN EN 378-1:2017+A1:2021, SN EN 378-2:2017 et SN EN 378-3:2017+A1:2021,
 2. SN EN IEC 60335-2-89:2022/A11:2022 und SN EN IEC 60335-2-89:2022/AC:2023,

3. IEC 60335-2-40:2022-05 ED 7.0 ;
- b. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi, et que
 - c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.

¹² En accord avec le SECO, l'OFEV peut adapter les al. 4, let. a, et 11, let. a, lorsque les normes qui y sont désignées sont modifiées.

Ch. 2.3

Abrogé

Ch. 2.4, al. 2, phrase introductive et let. b et d, et 3

² Les fabricants d'appareils et installations qui contiennent ou sont destinés à contenir des fluides frigorigènes figurant à l'une des annexes I à III du règlement (UE) 2024/573⁴³ ne peuvent les mettre sur le marché que si leur étiquetage inclut les indications suivantes :

- b. *ne concerne que le texte allemand*
- d. la mention « hermétiquement scellé » s'agissant des appareils et installations hermétiquement scellés.

³ Les fabricants doivent faire figurer la mention « Mousse dont le gonflement a été obtenu à l'aide de gaz à effet de serre fluorés » sur les appareils et les installations qui, avant leur mise sur le marché, ont été isolés avec de la mousse dont le gonflement a été obtenu à l'aide de substances figurant à l'une des annexes I à III du règlement (UE) 2024/573.

2.6 Obligations lors de l'exportation d'installations fonctionnant avec des fluides frigorigènes

Toute personne qui exporte des installations stationnaires fonctionnant avec des fluides frigorigènes doit s'assurer que l'exportation ne contrevient pas à des restrictions à l'importation notifiées par le pays importateur dans le cadre du protocole de Montréal⁴⁴.

Ch. 3.1

Toute personne qui utilise des fluides frigorigènes ou des appareils ou des installations qui en contiennent doit veiller à ce que les fluides frigorigènes ne présentent pas de danger pour l'environnement, notamment en :

⁴³ Voir la note relative à l'annexe 1.5, ch. 4.2, al. 2.

⁴⁴ Les restrictions à l'importation notifiées peuvent être consultées sous www.bafu.admin.ch
> Thèmes > Produits chimiques > Informations pour spécialistes > Dispositions et procédures > Fluides frigorigènes.

- a. évitant leurs émissions dans la mesure du possible, et
- b. s'assurant que leurs déchets soient éliminés dans les règles.

Ch. 3.3.1 et 3.3.2

3.3.1 Interdictions

¹ Il est interdit de remplir des installations avec des fluides frigorigènes stables dans l'air présentant un potentiel d'effet de serre égal ou supérieur à 2500.

² Il est interdit de remplir les installations suivantes avec des fluides frigorigènes stables dans l'air présentant un potentiel d'effet de serre égal ou supérieur à 750 :

- a. installations servant à la réfrigération de denrées alimentaires ou de biens périssables dans le commerce et l'industrie ;
- b. installations de réfrigération industrielles servant au refroidissement des procédés et à toutes les autres applications de refroidissement ;
- c. installations de réfrigération servant à la production de glace artificielle et à l'utilisation de celle-ci.

3.3.2 Exceptions

¹ Les interdictions au sens du ch. 3.3.1 ne s'appliquent pas au remplissage des installations suivantes avec des fluides frigorigènes stables dans l'air non régénérés, si des fluides frigorigènes régénérés ne sont pas disponibles sur le marché pour ces installations :

- a. installations avec une température d'utilisation inférieure à -50 °C ;
- b. installations qui ont été mises sur le marché en vertu d'une dérogation au sens du ch. 2.2, al. 8, dans la version du 15 décembre 2020 de l'ORRChim⁴⁵.

² L'interdiction au sens du ch. 3.3.1, al. 2, ne s'applique pas au remplissage :

- a. avec des fluides frigorigènes stables dans l'air régénérés ;
- b. avec des fluides frigorigènes stables dans l'air non régénérés dans un des cas suivants :
 1. l'installation est équipée d'un circuit frigoporteur, ou
 2. l'installation sert à la sécurité d'une centrale nucléaire.

Ch. 3.5, al. 3, let. e

³ Après chaque intervention ou chaque entretien, le spécialiste qui effectue les travaux doit noter dans le livret d'entretien les indications suivantes :

- e. la quantité et le type du fluide frigorigène avec lequel l'installation a été remplie et l'indication précisant s'il s'agit d'un fluide neuf ou régénéré ;

⁴⁵ RO 2020 5125

Ch. 6, phrase introductive et let. a

Après avoir consulté le secteur d'activité concerné, l'OFEV édicte des recommandations concernant :

- a. l'état de la technique visé au ch. 2.2, al. 1, 3 à 5, 7 à 8 et 10 ;

Ch. 7

¹ Si une autorisation a été octroyée pour la mise en place d'une installation stationnaire contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes stables dans l'air avant le 1^{er} décembre 2013 conformément au ch. 3.3 dans la version du 18 mai 2005 de l'ORRChim⁴⁶, l'installation concernée ne peut être mise en place que jusqu'au 31 décembre 2016.

² Les interdictions suivantes ne s'appliquent pas jusqu'au 31 décembre 2028 :

- a. l'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 3, let. a, ch. 2, ne s'applique pas aux installations bi-blocs à évaporation et à condensation directes dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre égal ou inférieur à 750 ;
- b. l'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 3, let. d, ch. 2, ne s'applique pas aux installations bi-blocs à évaporation et à condensation directes dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre égal ou inférieur à 2100 ;
- c. l'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 3, let. d, ch. 3, ne s'applique pas aux installations bi-blocs présentant une puissance frigorifique supérieure à 12 kW et dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre égal ou inférieur à 2100.

³ Les interdictions suivantes ne s'appliquent pas jusqu'au 31 décembre 2029 :

- a. l'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 3, let. a, ch. 4, ne s'applique pas aux installations autonomes à évaporation et à condensation directes, présentant une puissance frigorifique supérieure à 50 kW et dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre égal ou inférieur à 750 ;
- b. l'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 3, let. d, ch. 4, ne s'applique pas aux installations autonomes présentant une puissance supérieure à 50 kW et dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre égal ou inférieur à 2100 ;
- c. l'interdiction au sens du ch. 3.3.1, al. 1, ne s'applique pas en cas de remplissage avec des fluides frigorigènes stables dans l'air régénérés.

⁴ Jusqu'au 31 décembre 2031, l'interdiction au sens du ch. 3.3.1, al. 2, ne s'applique pas au remplissage avec des fluides frigorigènes stables dans l'air non régénérés.

⁵ Jusqu'au 31 décembre 2032, l'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 3, let. a, ch. 5, ne s'applique pas aux installations VRF à évaporation et à condensation directes affichant une puissance frigorifique supérieure à 12 kW dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre égal ou inférieur à 750.

⁶ Si on connaît, pour les appareils et installations pouvant être utilisés en vertu du ch. 2.2, al. 1, 3 à 5, 7 à 8 et 10, un substitut en raison d'une modification de l'état de la technique, ces appareils et installations peuvent encore être fabriqués, importés à titre professionnel ou commercial pendant six mois et remis à des tiers durant six mois supplémentaires.

Agents d'extinction

Ch. 2.2

Les interdictions au sens du ch. 2.1 ne s'appliquent pas :

- a. à la réimportation d'agents d'extinction dont il est prouvé qu'ils ont été exportés pour être valorisés ;
- b. à la mise sur le marché d'agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone si, selon l'état de la technique en matière de prévention des incendies, la protection des personnes dans les avions, dans les véhicules spéciaux de l'armée ou dans les installations atomiques n'est pas suffisamment garantie sans le recours à des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ;
- c. à l'importation par des particuliers d'extincteurs à main contenant des agents d'extinction stables dans l'air, s'ils ne les emploient que dans leur propre véhicule ;
- d. à la mise sur le marché d'agents d'extinction stables dans l'air et d'appareils ou d'installations contenant de tels agents d'extinction si, selon l'état de la technique en matière de prévention des incendies, la protection des personnes dans les avions, dans les véhicules spéciaux de l'armée ou dans les installations atomiques n'est pas suffisamment garantie sans le recours à des agents d'extinction stables dans l'air ; l'OFEV peut octroyer une dérogation temporaire aux détenteurs d'objets à protéger dans d'autres cas analogues.

Ch. 8, al. 1, phrase introductive et let. b

¹ Les fabricants d'appareils et installations d'extinction qui contiennent ou sont destinés à contenir des agents d'extinction figurant à l'une des annexes I à III du règlement (UE) 2024/573⁴⁷ ne peuvent les mettre sur le marché que si leur étiquetage inclut les indications suivantes :

- b. les noms chimiques abrégés des agents d'extinction qui sont ou seront contenus dans les appareils et installations d'extinction, selon une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour le domaine d'application prévu ;

Ch. 9

Abrogé

⁴⁷ Voir la note relative à l'annexe 1.5, ch. 4.2, al. 2.

Générateurs d'aérosols

Ch. 2, al. 1

¹ Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'importer à titre privé des générateurs d'aérosols qui :

- a. contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone au sens de l'annexe 1.4, ch. 1, al. 1 ;
- b. contiennent des substances stables dans l'air au sens de l'annexe 1.5, ch. 1, al. 1, ou
- c. contiennent des hydrofluorocarbures insaturés partiellement halogénés (HFO) et ne contiennent ni de substances appauvrissant la couche d'ozone ni de substances stables dans l'air.

Art. 3, al. 1, phrase introductive, 2 et 4

¹ Les interdictions au sens du ch. 2, al. 1, let. b et c, ne s'appliquent pas aux médicaments ni aux dispositifs médicaux si :

² Les interdictions au sens du ch. 2, al. 1, let. c, ne s'appliquent pas si, selon l'état de la technique, les exigences de sécurité ne peuvent pas être respectées sans l'emploi de générateurs d'aérosols contenant des HFO, mais ne contenant ni substances appauvrissant la couche d'ozone ni substances stables dans l'air.

⁴ Après avoir consulté le secteur d'activité concerné, l'OFEV édicte des recommandations concernant l'état de la technique visé aux al. 1 à 2.

Ch. 4

¹ Les fabricants de générateurs d'aérosols qui contiennent ou sont destinés à contenir des substances figurant à l'une des annexes I à III du règlement (UE) 2024/573⁴⁸ ne peuvent, sous réserve du ch. 2, al. 1, let. b et c, en relation avec le ch. 3, al. 1 et 2, les mettre sur le marché que si leur étiquetage inclut les indications suivantes :

- a. la mention « contient des gaz à effet de serre fluorés » ;
- b. les noms chimiques abrégés des substances contenues ou destinées à être contenues dans les générateurs d'aérosols, selon une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour le domaine d'application prévu ;
- c. la quantité de substance, en kilogrammes et en tonnes d'équivalents CO₂, ainsi que le potentiel d'effet de serre de la substance.

⁴⁸ Voir la note relative à l'annexe 1.5, ch. 4.2, al. 1.

² Les générateurs d'aérosol au sens du ch. 2, al. 3, doivent porter la mention « Usage réservé aux utilisateurs professionnels ».

7 Dispositions transitoires

¹ Jusqu'au 31 décembre 2029, les interdictions au sens du ch. 2, al. 1, let. c, s'appliquent aux générateurs d'aérosols ne contenant pas de produits de soins personnels.

² Si on connaît, pour les médicaments et les dispositifs médicaux pouvant être utilisés en vertu du ch. 3, al. 1, un substitut en raison d'une modification de l'état de la technique, ces médicaments et les dispositifs médicaux peuvent encore être fabriqués et importés à titre professionnel ou commercial pendant six mois et remis à des tiers durant six autres mois.

Objets à base de bois et autres objets contenant de la résine

1 Interdictions

¹ Il est interdit au fabricant de mettre sur le marché des objets à base de bois qui contiennent les substances figurant ci-dessous à raison d'un titre massique dépassant dans le bois les valeurs limites suivantes :

Substance	Valeur limite en milligrammes par kilogramme de matière sèche (mg/kg TS)
Arsenic (As)	25
Plomb (Pb)	90
Cadmium (Cd)	50
Mercure (Hg)	25
Benzo[a]pyrène (n° CAS 50-32-8)	0,5
Pentachlorophénol (PCP, n° CAS 87-86-5)	5

² Il est interdit de mettre sur le marché les objets suivants si, dans les conditions d'essai spécifiées à l'annexe XVII, appendice 14, point 1, du règlement (CE) n° 1907/2006⁴⁹, la concentration du formaldéhyde (n° CAS 50-00-0) libéré par ces objets dépasse les valeurs limites suivantes :

Objet	Valeur limite applicable au formaldéhyde en milligramme par mètre cube (mg/m ³)
Objets à base de bois, en particulier meubles	0,062
Autres objets, à l'exception des véhicules routiers	0,080

³ Il est interdit de mettre sur le marché des véhicules routiers qui contiennent des objets si, dans les conditions d'essai spécifiées à l'annexe XVII, appendice 14, point 2, du règlement (CE) n° 1907/2006, la concentration du formaldéhyde libéré par ces objets dans le véhicule dépasse 0,062 mg/m³.

⁴⁹ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/1464, JO L 180 du 17.7.2023, p. 12.

2 Exceptions

¹ L'interdiction au sens du ch. 1, al. 2, ne s'applique pas à la mise sur le marché :

- a. d'objets considérés comme des produits biocides au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides (OPBio)⁵⁰ ;
- b. de dispositifs médicaux au sens de l'art. 4, al. 1, let. b, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques (LPTh)⁵¹ ;
- c. des objets et matériaux au sens de l'art. 48 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous)⁵² ;
- d. d'équipements de protection individuelle au sens de l'art. 3, point 1, du règlement (UE) 2016/425⁵³ ;
- e. de produits textiles et articles en cuir pour lesquels des restrictions de teneur en formaldéhyde ont été fixées en vertu de l'art. 64, al. 2, ODAIous
- f. d'objet d'occasion.

² L'interdiction au sens du ch. 1, al. 2, ne s'applique pas à la mise sur le marché si :

- a. le formaldéhyde ou les substances libérant du formaldéhyde sont exclusivement présents naturellement dans les matériaux à partir desquels les objets sont fabriqués ;
- b. les objets sont exclusivement destinés à une utilisation à l'extérieur ;
- c. les objets sont exclusivement destinés à une utilisation à l'extérieur de l'enveloppe ou du pare-vapeur d'un bâtiment et ne libèrent pas de formaldéhyde dans l'air intérieur ;
- d. les objets sont destinés exclusivement à une utilisation industrielle ou professionnelle et le formaldéhyde qu'ils libèrent n'entraîne pas d'exposition du grand public dans des conditions d'utilisation prévisibles.

³ L'interdiction au sens du ch. 1, al. 3, ne s'applique pas à la mise sur le marché :

- a. de véhicules routiers destinés exclusivement à une utilisation industrielle ou professionnelle, si la concentration du formaldéhyde à l'intérieur de ces véhicules n'entraîne pas d'exposition du grand public dans des conditions d'utilisation prévisibles ;
- b. de véhicules d'occasion.

3 Dispositions transitoires

Les interdictions au sens du ch. 1, al. 2 et 3, ne s'appliquent pas à la mise sur le marché :

⁵⁰ RS 813.12

⁵¹ RS 812.21

⁵² RS 817.02

⁵³ Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil, version du JO L 81 du 31.3.2016, p. 51.

- a. d'objets qui ont été mis sur le marché pour la première fois en Suisse ou dans un pays membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) avant le 1^{er} juin 2027 ;
- b. de véhicules routiers qui ont été mis sur le marché pour la première fois en Suisse ou dans un pays membre de l'UE ou de l'AELE avant le 6 août 2027.

Gaz isolants dans des appareils et installations électriques

1 Définitions

¹ Sont considérés comme des gaz isolants les substances et préparations utilisées dans des appareils et installations électriques pour atténuer les champs électriques.

² Sont considérés comme des gaz isolants stables dans l'air les gaz isolants qui contiennent des substances stables dans l'air au sens de l'annexe 1.5, ch. 1, al. 1.

³ Sont considérés comme des gaz isolants à hydrofluorocarbures insaturés partiellement halogénés (gaz isolants HFO) les gaz isolants qui contiennent des hydrofluorocarbures insaturés partiellement halogénés (HFO) et qui ne contiennent ni de substances appauvrissant la couche d'ozone au sens de l'annexe 1.4, ch. 1, al. 1, ni de substances stables dans l'air au sens de l'annexe 1.5, ch. 1, al. 1.

⁴ Sont considérés comme des gaz isolants fluorocétones les gaz isolants qui contiennent des cétones fluorées mais qui ne contiennent ni de substances appauvrissant la couche d'ozone au sens de l'annexe 1.4, ch. 1, al. 1, ni de substances stables dans l'air au sens de l'annexe 1.5, ch. 1, al. 1.

⁵ Sont considérés comme des appareils et installations de commutation les appareils et installations électriques destinés à être utilisés à des fins de production, de transmission, de distribution et de conversion d'énergie électrique. Une installation de commutation est composée de tous les éléments permettant son utilisation.

⁶ La distribution primaire et secondaire désigne le transport d'énergie électrique depuis une interface de réseau de transport à une interface d'une tension de moins de 1 kV.

⁷ L'extension d'appareils et installations électriques existants en les équipant de compartiments supplémentaires contenant des gaz est assimilé à une première mise sur le marché.

2 Mise sur le marché et mise en service

2.1 Interdictions

¹ Il est interdit de mettre sur le marché pour la première fois des appareils et installations de commutation fonctionnant avec des gaz isolants stables dans l'air, des gaz isolants HFO ou des gaz isolants fluorocétones, s'ils présentent l'une des caractéristiques suivantes :

- a. une tension de 24 kV au plus pour la distribution primaire et secondaire ;
- b. une tension supérieure à 24 kV mais ne dépassant pas 52 kV pour la distribution primaire et secondaire ;

- c. une tension supérieure à 52 kV mais ne dépassant pas 145 kV ainsi qu'un courant de court-circuit de 50 kA au plus, si les gaz isolants présentent un potentiel d'effet de serre égal ou supérieur à 1 ;
- d. une tension supérieure à 145 kV ou un courant de court-circuit supérieur à 50 kA, si les gaz isolants présentent un potentiel d'effet de serre égal ou supérieur à 1.

² Il est interdit de mettre sur le marché pour la première fois d'autres appareils et installations électriques fonctionnant avec des gaz isolants stables dans l'air.

³ Il est interdit de mettre en service des appareils et installations qui ont été mis sur le marché en violation de l'al. 1 ou 2.

2.2 Exceptions

¹ Les interdictions au sens du ch. 2.1, al. 1 et 2, ne s'appliquent pas aux appareils électriques nécessaires à la réparation ou à l'entretien d'installations électriques existantes, si cette opération n'entraîne pas d'extension de l'installation ou l'augmentation de la quantité d'équivalents CO₂ contenus dans l'installation.

² L'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 1, ne s'applique pas si :

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut ;
- b. la quantité et le potentiel d'effet de serre des gaz isolants stables dans l'air, des gaz isolants HFO ou des gaz isolants fluorocétone auxquels il est fait recours ne dépassent pas ce qui est nécessaire selon l'état de la technique pour atteindre le but visé, et que
- c. les mesures de construction et de surveillance disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de gaz isolants ont été prises.

³ L'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 1, ne s'applique pas si un mode de construction conforme à l'état de la technique permet d'éviter d'importantes émissions de gaz à effet de serre.

⁴ L'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 2, ne s'applique pas aux accélérateurs de particules dont les compartiments à gaz sont surveillés en permanence ou fermés hermétiquement, ni aux mini-relais, lorsque

- a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut ;
- b. la quantité et le potentiel d'effet de serre des gaz isolants stables dans l'air auxquels il est fait recours ne dépassent pas ce qui est nécessaire selon l'état de la technique pour atteindre le but visé, et que
- c. les mesures de construction et de surveillance disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de gaz isolants ont été prises.

2.3 Étiquetage spécial

¹ Les fabricants d'appareils et installations de commutation qui contiennent ou sont destinés à contenir des gaz isolants figurant à l'une des annexes I à III du règlement

(UE) 2024/573⁵⁴ ne peuvent les mettre sur le marché que si leur étiquetage inclut les indications suivantes :

- a. la mention « contient des gaz à effet de serre fluorés » ;
- b. les noms chimiques abrégés des gaz isolants qui sont ou seront contenus dans les appareils et installations de commutation, selon une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour le domaine d'application prévu ;
- c. la quantité de gaz isolants, en kilogrammes et en tonnes d'équivalents CO₂, ainsi que le potentiel d'effet de serre des gaz isolants ;
- d. la mention « hermétiquement scellé » en outre, s'agissant des appareils et installations de commutation hermétiquement scellés ;
- e. la mention « Taux de fuite annuel < 0,1 % » en cas de taux de fuite annuel inférieur à 0,1 %.

² Les fabricants d'autres appareils et installations électriques contenant plus de 1 kg d'hexafluorure de soufre en tant que gaz isolant doivent indiquer sur les appareils et installations électriques la présence de cette substance et la quantité contenue dans ceux-ci.

3 Emploi

3.1 Devoir de diligence

Toute personne qui utilise des gaz isolants stables dans l'air, des gaz isolants HFO ou des gaz isolants fluorocétone ou des appareils et installations électriques qui en contiennent doit veiller à ce que les gaz isolants ne puissent pas présenter de danger pour l'environnement, notamment :

- a. en évitant leurs émissions dans la mesure du possible, et
- b. en s'assurant que leurs déchets soient éliminés dans les règles.

3.2 Remplissage

3.2.1 Interdiction

Il est interdit de remplir des appareils et installations de commutation avec de l'hexafluorure de soufre.

3.2 Exceptions

L'interdiction au sens du ch. 3.2.1 ne s'applique pas au remplissage :

- a. avec de l'hexafluorure de soufre régénéré ;
- b. avec de l'hexafluorure de soufre non régénéré, si de l'hexafluorure de soufre régénéré ne peut être employé pour des raisons techniques ou n'est pas disponible sur le marché.

⁵⁴ Voir la note relative à l'annexe 5.1, ch. 4.2, al. 2.

3.3 Contrôle d'étanchéité et détection des fuites

3.3.1 Principe

¹ Les détecteurs d'appareils et installations de commutation contenant plus de 5 tonnes d'équivalents CO₂ de gaz isolants stables dans l'air ou plus de 1 kg de gaz isolants HFO ou de gaz isolants fluorocétones doivent les soumettre régulièrement à un contrôle d'étanchéité.

² Les détecteurs d'appareils et installations de commutation contenant plus de 500 tonnes d'équivalents CO₂ de gaz isolants stables dans l'air ou plus de 100 kg de gaz isolants HFO ou de gaz isolants fluorocétones doivent veiller à ce que :

- a. les appareils et installations de commutation soient équipés d'un système de détection des fuites avec fonction d'alerte ;
- b. ce système de détection des fuites soit contrôlé au moins tous les six ans.

³ Si un défaut d'étanchéité est constaté, le détecteur doit immédiatement faire remettre l'installation ou l'appareil de commutation en état.

3.3.2 Exceptions

¹ Le ch. 3.3.1, al. 1, ne s'applique pas aux appareils et installations de commutation qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- a. ils présentent un taux de fuite, testé par le fabricant, inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b. ils sont équipés d'un système de détection des fuites avec fonction d'alerte, ou
- c. ils contiennent moins de 6 kg de gaz isolants stables dans l'air.

3.4 Livret d'entretien

¹ Les détecteurs d'appareils et installations de commutation contenant plus de 5 tonnes d'équivalents CO₂ de gaz isolants stables dans l'air ou plus de 1 kg de gaz isolants HFO ou de gaz isolants fluorocétones doivent veiller à ce que soit tenu un livret d'entretien.

² Le nom du détecteur de l'installation ou de l'appareil de commutation doit figurer sur le livret d'entretien.

³ Après chaque intervention ou chaque entretien, le spécialiste qui effectue les travaux doit noter dans le livret d'entretien les indications suivantes :

- a. la date de l'intervention ou de l'opération d'entretien ;
- b. une courte description des travaux effectués ;
- c. le résultat du contrôle d'étanchéité au sens du ch. 3.3 ;
- d. la quantité et le type de gaz isolant retiré ;
- e. la quantité et le type du gaz isolant avec lequel l'installation de commutation a été remplie et l'indication précisant s'il s'agit d'un gaz neuf ou régénéré ;
- f. le nom de l'entreprise ainsi que son propre nom et sa signature.

4 Élimination

Toute personne qui prend en charge, en vue de leur élimination, des appareils et installations contenant des gaz isolants stables dans l'air, des gaz isolants HFO ou des gaz isolants fluorocétones doit retirer les gaz isolants qui s'y trouvent et les éliminer séparément de manière appropriée.

5 Recommandations

Après avoir consulté le secteur d'activité concerné, l'OFEV édicte des recommandations concernant :

- a. l'état de la technique au sens du ch. 2.2, al. 2, 3 et 5 ;
- b. le contrôle d'étanchéité au sens du ch. 3.3.1, al. 1.

6 Dispositions transitoires

¹ L'interdiction de première mise sur le marché au sens du ch. 2.1, al. 1, ne s'applique pas :

- a. aux appareils et installations de commutation dont il est prouvé qu'ils ont été commandés avant le 1^{er} janvier 2026 ;
- b. aux appareils et installations de commutation visés au ch. 2.1, al. 1, let. b, jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- c. aux appareils et installations de commutation visés au ch. 2.1, al. 1, let. c, jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- d. aux appareils et installations de commutation visés au ch. 2.1, al. 1, let. d, jusqu'au 31 décembre 2031.

² Si on connaît, pour les appareils et installations pouvant être utilisés en vertu du ch. 2.2, al. 2, 3 et 5, un substitut en raison d'une modification de l'état de la technique, ces appareils et installations peuvent encore être mis sur le marché pour la première fois pendant deux ans.

³ L'interdiction de remplissage au sens du ch. 3.2.1 ne s'applique pas jusqu'au 31 décembre 2034.